



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS et
RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE
BADGE
DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

1^{ère} PARTIE : Présentation de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des grandes écoles est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet est :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, en France et à l'étranger, le développement et le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, par une recherche constante de l'excellence, en liaison avec le monde de l'entreprise, les acteurs de l'économie et de la société civile;
- de susciter et coordonner des réflexions et des travaux sur l'enseignement, la pédagogie, la recherche, le lien avec l'entreprise, l'ouverture internationale et la diversité dans une perspective d'amélioration du bien-être social et du développement durable ;
- de représenter ses membres, de défendre leurs intérêts et d'effectuer des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux et des juridictions ;
- d'entretenir et de développer, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses membres;
- d'agir en tant qu'organisme de labélisation : accréditation de formations, habilitation numérique d'établissements.

Elle est représentée par son Président, désigné selon les règles fixées au sein des statuts.

Les conditions d'affiliation des membres de l'association sont présentées en Annexe 1. Les éventuelles mises à jour de ces conditions d'affiliation sont également accessibles sur le site internet à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/procedure-dadhesion/>.

Le présent document constitue le RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS et RÈGLEMENT D'USAGE de la marque **BADGE DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES**.

Le **Règlement Intérieur** approuvé par le Bureau de la Conférence des grandes écoles, en date du 21 septembre 2021, en vigueur lors de la campagne d'évaluation des demandes de labellisation 2025-2026, a pour but de préciser :

- Les règles relatives à la doctrine et à la jurisprudence des formations **BADGE** (2^{ème} partie)
- La procédure d'accréditation et de renouvellement/modification d'accréditation (3^{ème} partie)
- La règle en matière de communication et les conditions d'usage de la marque **BADGE** (4^{ème} partie)

La Conférence des grandes écoles demeure libre de modifier le présent règlement.

A – GÉNÉRALITÉS

1- Définition

Le label BADGE est une marque collective, propriété de la Conférence des grandes écoles, attribuée à une formation spécifique organisée par une école membre de la Conférence dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Seules les écoles membres de la Conférence des grandes écoles ont le droit d'utiliser cette marque, et ce, dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour un ou des programmes déterminés après passage en Commission Accréditation. Une liste régulièrement mise à jour est disponible sur le site de la Conférence des Grandes Ecoles accessible à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/>.

Un état non exhaustif des marques actuelles déposées est joint en Annexe 2.

Les produits et services de la marque BADGE sont précisés en Annexe 2.

Elle est désignée de la façon suivante :



Les écoles désignent leur formation labélisée BADGE de la façon suivante :

BADGE « intitulé de la formation » de l'Ecole (Nom de l'établissement)

Le BADGE est un diplôme d'établissement. Il est délivré par chaque Ecole membre après le cursus de formation et sous réserve que l'apprenant ait suivi l'intégralité du programme prévu et ait validé l'ensemble des blocs de compétences constituant la formation.

2- Objectifs et position du label BADGE

La certification accréditée BADGE par la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES valide l'ensemble des compétences correspondant intégralement à l'exercice d'un métier en alliant des bases théoriques à une pratique professionnelle, après un cursus de formation spécifique.

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, il peut viser un, ou plusieurs des objectifs suivants :

- Elargir, approfondir, actualiser des compétences.
- Redéfinir ou enrichir un poste de travail dans une démarche d'assurance qualité.
- Accompagner une mobilité, une promotion ou une reconversion.
- Accéder à un niveau de qualification supérieur.
- Faire certifier un socle de compétences techniques, technologiques, managériales, transversales ou réglementaires pour maintenir et sécuriser l'emploi.

Afin de conférer au label BADGE la lisibilité nécessaire dans un système de formation tout au long de la vie, la maquette pédagogique sera nécessairement traduite en blocs de compétences. Pour répondre à la dimension de plus en plus internationale, la délivrance d'une formation labélisée BADGE donnera lieu à l'affectation de crédits ECTS¹.

¹ ECTS : European Credits Transfer and accumulation System

Cette formation peut constituer un bloc de compétences capitalisable pour la validation d'une ou plusieurs des composantes d'une certification d'un niveau supérieur pour laquelle les critères d'admission définis resteront ceux fixés initialement (ex. BADGE composante d'un programme Mastère Spécialisé ou d'un Programme Grande Ecole). Elle peut s'enregistrer au RNCP, dans ce cas, l'intitulé de la certification doit être un intitulé « métier ». Elle peut également s'enregistrer au Répertoire Spécifique, dans ce cas, l'intitulé de la certification traduit un socle de compétences transversales ou transposables.

3. Conditions d'accès à une formation BADGE :

Les directeurs d'établissements décident de l'admission des candidats en formation. Tout candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau supérieur ou égal à Bac + 4 en rapport avec l'intitulé de la formation.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau supérieur ou égal à Bac + 2 ou d'un titre homologué niveau III, et posséder une expérience professionnelle en rapport direct avec l'intitulé de la formation d'au moins deux années.
- Être titulaire du baccalauréat ou d'un titre homologué de niveau IV et justifier d'une expérience professionnelle significative en rapport direct avec l'intitulé de la formation d'au moins trois années.
- VAPP (Validation des Acquis Professionnels et Personnels)

L'admission est prononcée après évaluation des connaissances du candidat dans le domaine de la spécialité professionnelle considérée (après définition du parcours professionnel envisagé s'il s'agit d'une reconversion). Cette procédure d'évaluation est propre à l'Ecole. Elle doit être présentée dans le dossier de demande d'accréditation.

Sont également recevables, les candidatures de français ou d'étrangers titulaires d'un diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus. Les diplômes recevables sont laissés à l'appréciation des directeurs d'établissements. Dans ce cas, ils devront être clairement présentés dans les états d'inscription adressés à la Conférence lors de l'enquête nominative des inscrits.

La Conférence des grandes écoles se réserve le droit d'effectuer des contrôles a posteriori.

4. Maîtrise d'ouvrage de la formation :

La maîtrise globale du dispositif de formation, sélection des candidats à l'entrée, conception, production et régénération des enseignements, systèmes de contrôle des connaissances, mise en œuvre et suivi des dispositifs qualité et d'amélioration continue, placement des diplômés à la sortie, doit être assurée ou contrôlée par l'école porteuse de la formation accréditée BADGE. Aucun élément de la maîtrise globale du dispositif de formation ne pourra donc être confié à un tiers.

Notamment, l'Ecole porteuse :

- Est responsable de la définition du programme pédagogique et des modalités d'évaluation des élèves,
- S'assure du bon déroulement du cours et en fait des bilans de fin d'année,
- Définit les améliorations à apporter aux contenus et peut décider, le cas échéant, de changer le contenu des cours ou d'en changer l'intervenant.

5. Sanction de la formation :

La formation doit être sanctionnée par un diplôme d'école respectant la réglementation applicable à l'établissement qui a reçu l'accréditation et faisant, sans ambiguïté, référence à la marque BADGE de la Conférence des grandes écoles.

Seuls les établissements membres de la Conférence des grandes écoles, et dûment accrédités, peuvent délivrer ce diplôme. Celui-ci mentionnera, le cas échéant, les écoles membres de la Conférence des grandes écoles coaccréditrices ou désignées « partenaires académiques » et/ou les autres établissements de l'ESRI dès lors qu'ils sont désignés « partenaires académiques ». Le diplôme remis aux lauréats respectera la maquette de diplôme validée par la Commission Accréditation lors des différentes étapes du processus accréditation (1ère demande, modification et/ou renouvellement). La Commission veille particulièrement à la présence des mentions et logo du label obligatoires tels que définis dans le modèle de maquette annexé au présent règlement intérieur (Annexe 3). Les logos des organismes désignés « partenaires professionnels » ne sont pas autorisés à figurer sur le diplôme remis aux certifiés sauf dans le cadre d'un programme BADGE déposé en partenariat dûment déclaré à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES au moment de l'accréditation.

6. Suivi des diplômés – insertion professionnelle :

Une enquête annuelle relative à l'insertion des certifiés est vivement conseillée 6 mois maximum après l'obtention de la certification BADGE. Elle constitue un élément essentiel pour prétendre à l'enregistrement de la certification au RNCP ou au Répertoire Spécifique.

7. Financement

Chaque établissement est libre de fixer les droits de scolarité de ses formations BADGE . La Commission Accréditation peut néanmoins, lors de ses audits, vérifier le respect des règles affichées par l'établissement.

B – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

1. Contenu de la formation et partenariat avec les entreprises

L'organisation des études est de la responsabilité de l'établissement délivrant le label BADGE.

Le contenu de la formation peut avoir été élaboré en totalité par l'Ecole. Dans ce cas, l'offre répond aux besoins de plusieurs entreprises du secteur considéré.

Ou bien, ce contenu peut avoir été élaboré pour donner suite à la demande d'une entreprise en particulier, ciblée sur ses propres salariés.

Dans ce cas, on parle d'une formation BADGE « En partenariat » et le libellé le mentionne explicitement :

BADGE « intitulé de la formation » de l'Ecole (Nom de l'établissement), en partenariat avec (Raison sociale de l'entreprise concernée)

Le contenu de la formation peut également répondre à la demande d'une branche professionnelle ou d'un secteur d'activité ciblé sur les salariés de plusieurs entreprises. Le BADGE peut comporter un socle commun de blocs de compétences et adapter un ou deux blocs de compétences aux besoins spécifiques de chaque entreprise. Dans ce cas, on parlera d'une formation BADGE à « Options » et le libellé le mentionne explicitement :

BADGE « intitulé de la formation » de l'Ecole (Nom de l'établissement), Option (Raison sociale de l'entreprise concernée)
--

2. Programmes de formation

Le programme comprend nécessairement un volume horaire global compris entre **150** et **300** heures réparti dans un ensemble de 5 à 10 blocs de compétences donnant lieu chacun à une évaluation et à une validation.

- *Pour une formation BADGE nécessitant un volume horaire global supérieur à 300 heures, la Commission appréciera la cohérence entre le volume horaire et les blocs de compétences nécessaires à l'exercice du métier visé.*

Un bloc de compétences a une durée minimum de 30 heures. Le volume horaire global est ajustable et compensable entre les blocs sous condition qu'un minimum de 150 heures soit respecté et qu'il soit affecté à :

- Un enseignement théorique,
- Des travaux pratiques, dirigés,
- Le cas échéant, le développement de projets en équipe.

Les blocs peuvent être dispensés en présentiel ou pour tout ou partie à distance (Cf. règlement intérieur du Label 4Digital). Dans le cas d'une formation en partie à distance, l'école s'assure que les évaluations ont lieu majoritairement en présentiel.

Le programme se déroule sur une période comprise entre **7 semaines** minimum et **24 mois** maximum. Généralement, le programme est proposé selon un rythme d'alternance comprenant des périodes de formation et des périodes de travail en entreprise définies par l'école. Il peut également être dispensé selon un rythme « temps plein » adapté au public visé et donner lieu à plusieurs sessions au cours d'une même année académique.

3. Validation des compétences et sanction de la formation

La certification labélisée BADGE est délivrée par l'Ecole à la fin du cursus sous réserve que les apprenants ont :

- Suivi assidûment la totalité du programme
- Satisfait aux évaluations propres à chaque bloc de compétences
- Validé l'acquisition et la maîtrise des compétences visées par la formation

Classiquement, les évaluations peuvent prendre la forme de :

- Test, contrôle continu, étude de cas avec mise en situation professionnelle
- Dossier, exposé ou mémoire en lien avec une problématique d'entreprise,
- Examen final.

Les formations accréditées BADGE sont constituées de blocs ajustables et compensables respectant le volume horaire minimum total inscrit au règlement. Il donne lieu à 20 crédits ECTS minimum et à 40 crédits maximum.

La formation BADGE sera sanctionnée par un diplôme d'établissement respectant la réglementation applicable à l'établissement qui a reçu l'accréditation et faisant sans ambiguïté référence à la marque collective BADGE de la Conférence des grandes écoles.

Seuls les établissements membres de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, et dûment accrédités, peuvent délivrer ce diplôme. Celui-ci mentionnera le cas échéant les écoles membres de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES coaccréditrices ou bien si déclaré auprès de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, les partenaires professionnels. Le document remis aux lauréats respectera les mentions et logo du label BADGE obligatoires tels que définis dans la maquette de certificat/diplôme annexée au présent règlement intérieur.

4. Cas particuliers

- **Formation accréditée BADGE délocalisée ailleurs que dans l'école membre porteuse**

Les critères d'acceptation sont les mêmes que pour l'accréditation initiale assortie des conditions supplémentaires suivantes :

- Le responsable de la formation accréditée BADGE ainsi que le responsable pédagogique et 50 % des intervenants au minimum sont membres du corps enseignant de l'établissement d'origine.
- Le jury de sélection des candidats ainsi que le jury final doivent être composés à 50 % d'enseignants intervenants dans l'établissement d'origine.
- Les admissions sont ratifiées par le responsable de l'établissement d'origine.
- La répartition des heures de cours effectuées par les enseignants non originaires de l'établissement d'origine ainsi qu'un mini CV relatant leurs qualifications (format A5) sont présentés dans le dossier.

- **Formation accréditée BADGE dispensant tout ou partie de l'enseignement en format numérique à distance**

Un programme BADGE peut être dispensé sous format numérique et proposé à distance. . Ce cas particulier s'applique dès lors que le volume horaire d'enseignement à distance est supérieur ou égal à 50%.

Pour être autorisée à délivrer des formations sous ce format, l'école porteuse de la formation doit avoir reçu au préalable l'habilitation numérique CGE : le label 4Digital.

Ce label fait l'objet d'une réglementation spécifique adaptée, les modalités sont présentées sur le site web de la Conférence des grandes écoles. (<https://www.cge.asso.fr/>)

- **Les formations BADGE conjointes.**

Des formations BADGE conjointes peuvent être créées entre établissements/entreprises partenaires, qu'ils appartiennent ou non à un même réseau de Grandes écoles. Quand il s'agit de Grandes écoles membres de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, les établissements peuvent être co-accrédités. La ou les convention(s) de partenariat signée(s) ou projet(s) de convention seront à fournir pour toute nouvelle demande. Dans les autres cas (autre établissement/entreprise français ou étranger), l'accréditation est attribuée à la seule Grande Ecole membre de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, qui peut seule délivrer le certificat ou diplôme.

3ème PARTIE : Procédure d'accréditation, de renouvellement et de suivi des formations BADGE

Le label BADGE ne pourra être délivré que par les établissements membres de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES et pour les formations bénéficiant de l'autorisation de la Conférence des grandes écoles, après étude et décision de la Commission Accréditation.

La Commission Accréditation de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES est en charge, avec la Délégation générale, de l'administration de l'ensemble des labels dans le cadre d'une procédure annuelle. La Commission pilote notamment :

- les demandes de première accréditation,
- les demandes de renouvellement d'accréditation,
- les demandes de modifications (contenus, intitulés, rythme, lieux de formation, partenariat, etc...), de suspension ou de suppression
- les audits *in situ*.

L'essentiel des travaux s'effectue dans le cadre d'une « Campagne accréditation », comprenant notamment les séances plénières de la Commission Accréditation dont la mission est de proposer les décisions de nouvelles accréditations, de renouvellements/modifications et si nécessaire les mesures de

suppression.

Le calendrier annuel est diffusé par voie électronique à tous les directeurs des écoles membres de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES à la rentrée académique ainsi qu'aux personnes identifiées en tant que Contact Ecole – Responsable des MS, MSc, BADGE et CQC (accrédités CGE) dans le système d'information de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

En dehors de cette période, aucune demande d'accréditation ou de modification de la formation n'est acceptée.

Les renouvellements d'accréditation sont accordés à condition d'une bonne utilisation, par l'établissement accrédité, de la marque collective, notamment du respect des règlements intérieur et d'usage, (maîtrise d'ouvrage, déroulement de la formation, composition des promotions, règlement des frais d'étude et de gestion.)

À la suite d'une demande déposée par l'école, le renouvellement est accordé en principe pour une durée variant de 1 an à 6 ans, et fait l'objet d'un avis officiel de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

A – DEMANDE DE PREMIÈRE ACCRÉDITATION

1. Procédure

La procédure de demande d'accréditation a été mise en place par la Conférence des grandes écoles, qui la tient à disposition de chacun de ses membres « Ecole ».

Elle est adressée chaque année lors du lancement de la Campagne Accréditation qui débute en septembre. Les écoles peuvent déposer un dossier de première demande entre septembre et juin selon les dates définies au calendrier.

Le Président de la commission Accréditation répartit les demandes réceptionnées entre les membres de cette même commission, chargés de les étudier. La Commission propose au président de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES les décisions d'accréditation ou de non accréditation correspondantes.

Après examen des dossiers présentés par les rapporteurs, la Commission accréditation peut émettre quatre avis :

- **Avis favorable** : le dossier est accrédité pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire suivante. Le début de l'accréditation est généralement fixé au 1er septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+2. Ces dates peuvent cependant être adaptées à toute date de début de formation souhaitée par l'école membre, dès lors que le dépôt de 1^{ère} demande respecte un délai d'instruction raisonnable pour que la Commission Accréditation émette un avis.
- **Avis favorable sous réserve(s) ou condition(s)** : le dossier est considéré positivement mais nécessite des compléments ou des précisions. A réception des éléments demandés et après passage en commission restreinte, si l'avis est favorable, il est accrédité pour une durée de deux ans à compter de la rentrée académique suivante. Le début de l'accréditation est fixé au 1er septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+2 ou selon la date d'ouverture souhaitée.
- **Avis réservé** : la commission demande un complément d'information significatif ou une mise en conformité. Le dossier est présenté à nouveau lors d'une séance plénière de la même campagne d'accréditation selon le calendrier de la campagne de l'année en cours.
- **Avis défavorable** : Un avis défavorable est rendu lorsque la qualité insuffisante du dossier ne permet pas à la commission d'établir une liste exhaustive de réserves.

La décision finale est notifiée par écrit à la Direction générale de l'établissement par le Délégué général de la Conférence des grandes écoles.

Sauf cas particulier, un même dossier ne peut pas être présenté plus de deux fois devant la Commission.

L'accréditation initiale est accordée pour deux ans. Si le début de la formation a lieu pendant la campagne accréditation, la période d'accréditation de 2 ans s'adapte à la date d'ouverture souhaitée par l'école porteuse.

Le début de la formation ne peut pas précéder l'accréditation. Si la Commission constate une infraction à cette règle, elle pourra soumettre le retrait de l'accréditation au président de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES. La promotion de la formation peut se faire dès réception de la lettre d'accréditation. Néanmoins, toute publicité de la formation préalable à son accréditation est formellement interdite et peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de l'accréditation.

2. Dossier de demande d'accréditation

Tout établissement candidat à l'utilisation du label BADGE pour un programme déterminé adresse un dossier de demande d'accréditation au délégué général de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES en respectant les dates et les modalités d'envoi indiquées dans le calendrier de la Campagne d'accréditation annuelle.

Le dossier de 1^{ère} demande doit **impérativement** être validé et signé par la Direction générale **de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles** pour être recevable. En cas de coaccréditation la signature de la direction générale de(s) l'autre(s) établissement(s) doit également être présente.

Une 1^{ère} accréditation BADGE* peut concerner une formation dont l'ouverture est prévue la même année académique que celle de la demande d'accréditation. Dans ce cas, le début de la période d'accréditation est alignée sur la date d'ouverture du programme.

* une formation déjà existante peut prétendre au label BADGE

Un dossier est jugé recevable lorsque les documents ci-après ont été joints à la demande :

- Fiche récapitulative (format A4 strictement respecté)
- Document d'engagement du bon usage de la marque BADGE
- Maquette pédagogique du programme BADGE sous format Excel (à disposition sur l'intranet)
- Note élaborée des besoins de(s) branche(s), du secteur ou de l'entreprise ou lettres de soutien (5 minimum) émanant d'entités diverses
- Mini-CV des enseignants / intervenants listés par catégories et respectant le format indiqué
- Modèle du diplôme délivré (Annexe 3)
- Convention(s) de partenariat (pour tout partenariat déclaré)
- Règlement pédagogique, de la scolarité ou des études propre au programme BADGE
- Calendrier général de la formation précisant les périodes école et entreprise, évaluation, diplomation (si la formation est dispensée sous plusieurs formats, présenter les calendriers respectifs).

Définition des critères

- Maîtrise d'ouvrage du dispositif de formation

La maîtrise globale du dispositif de formation est assurée par l'école accréditée qui délivre la certification et comprend :

- la sélection des candidats à l'entrée,
- la conception, la production et la régénération des enseignements,
- le dispositif de suivi et d'amélioration continue de la formation
- les systèmes de contrôle des connaissances et la validation des compétences,

Le corps professoral sera décrit de manière précise et nominative en indiquant la répartition des intervenants sur chacun des modules et en fournissant les CV des intervenants : 2 pages maximum format A4 pour les enseignants permanents et 1 page format A5 pour les enseignants vacataires et les professionnels de l'entreprise.

- Les partenariats

Concernant d'éventuels partenaires, notamment des partenaires entreprises ou des établissements associés à la formation, l'école s'attachera à fournir toute information permettant à la Commission de déterminer les rôles, contributions et responsabilités de chacun dans la formation. A ce titre, il sera nécessaire de joindre les conventions de partenariats ou d'association préalablement établies qui peuvent aider à cette compréhension. Si ces dernières ne sont pas encore signées, le projet de convention pourra être présenté pour la demande d'accréditation. La(les) convention(s) sera(ont) néanmoins à fournir pour le début de la formation accréditée.

- Champ de compétences

Une école peut présenter une formation accréditée BADGE en dehors de son champ de compétences historique ou habituelle, elle expliquera, dans ce cas, sa démarche.

- Pertinence de la formation proposée

Avant toute demande de première accréditation, l'école aura développé une réflexion stratégique sur la pertinence de la formation qu'elle souhaite créer pour s'assurer qu'elle répond bien à une utilité économique ou sociale mais qu'elle apporte également une valeur ajoutée par rapport à des formations déjà existantes dans le domaine et sur le territoire visé. Elle précisera si son lancement correspond à une demande spécifique (partenaire et/ou entreprise) qu'elle aura préalablement étudiée.

- Présentation du programme en blocs de compétences

L'école s'attachera à présenter de manière très distincte le contenu de la formation BADGE en blocs de compétences afin de définir clairement les compétences nécessaires pour exercer le métier ciblé/socles de compétences à la sortie du cursus de formation. Elle veillera également à l'affectation des crédits ECTS qui constitue un élément essentiel de la validation et de la reconnaissance des compétences acquises pour capitaliser la formation suivie auprès d'autres établissements ou dans le cadre d'un recrutement.

- Frais d'inscription

Chaque établissement est libre de fixer le prix de la formation conduisant à la délivrance du label BADGE, comme il l'entend. Si les frais d'inscription diffèrent selon la voie d'accès, l'école le précise afin que la Commission s'assure de la qualité de la communication qui sera faite auprès du public visé. La Commission accréditation de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES pourra néanmoins, lors de ses audits/veilles, vérifier le respect des règles affichées.

- Assurance qualité

Le dossier fera ressortir l'organisation spécifique mise en place pour ajuster la formation accréditée BADGE aux évolutions du marché ou des métiers auxquels elle prépare.

Toute école qui souhaite rendre accessible son BADGE par la VAE fournira le descriptif du processus mis en place pour délivrer le titre par cette voie.

De même pour prétendre à l'enregistrement au RNCP à France Compétences, il sera impératif d'assurer le suivi des diplômés avec la mise en place d'un dispositif d'enquête Insertion 6 mois après leur diplôme puis annuellement.

B – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION

Toute volonté de renouvellement et/ou de modification d'un programme BADGE fait l'objet d'un dépôt d'une demande *en respectant les modalités et calendrier communiqués en début de campagne accréditation*.

Cette demande doit impérativement être signée par la Direction générale de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles pour être recevable. En cas de coaccréditation la signature de la Direction générale de(s) l'autre(s) établissement(s) doit également être présente.

1. Procédure de renouvellement

Toute accréditation arrivant à échéance au 31 août ou à toute autre date de l'année N+1 doit faire l'objet d'une demande de renouvellement au cours de l'année académique N/N+1 et au plus tard le 31 mars N+1 pour une prise en compte au 1er septembre N+1. Passé ce délai et sans réponse aux relances effectuées par la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, l'école court le risque de voir sa formation automatiquement suspendue et facturée pour l'année universitaire.

Les renouvellements d'accréditation sont fonction :

- Du dépôt de la demande de renouvellement au plus tard 6 mois avant la fin de la période d'enregistrement,
- De la bonne utilisation par l'établissement de la marque collective BADGE
- De la réception du document d'engagement du bon usage de la marque.(Annexe 5)
- De la conformité au référentiel du label, notamment du respect des règlements intérieur et d'usage en vigueur lors du dépôt du dossier de renouvellement. Une attention particulière sera portée :
 - o à la composition des promotions : liste des inscrits et diplômés (*Cf. Guide : Documents ressources*)
 - o au déroulement de la formation ; évolution du programme et explications nécessaires à sa compréhension
 - o à la fiche récapitulative A4 actualisée
 - o à la copie du diplôme
- Du règlement des frais d'étude et de gestion

Si l'école ne souhaite pas renouveler l'accréditation, dans ce cas, un courrier de demande de suppression ou de non-renouvellement émanant de la Direction générale doit être adressé à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

Le renouvellement est accordé en principe pour une durée variant entre 1 et 6 ans, et l'avis est adressé sous forme d'une lettre signée par le Délégué général de la Conférence des grandes écoles.

Lors de l'instruction et en fonction des éléments précisés ci-dessus, la délégation générale se réserve le droit, en accord avec la Commission accréditation, de modifier les durées de renouvellement des accréditations telles qu'envisagées ci-après et en indiquera les raisons à l'école porteuse.

Renouvellement après une 1^{ère} accréditation

L'accréditation initiale des nouveaux programmes BADGE est renouvelée dans les conditions suivantes :

Accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement est demandé l'année N+2	Renouvellement pour 1 an
Accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement n'est pas demandé l'année N+2	Suppression
Accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
Accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est > 5	Renouvellement pour 3 ans

❑ Renouvellements ultérieurs.

Formation BADGE ayant bénéficié d'un renouvellement d'1 an.

Renouvelée 1 an , non ouverte pendant la période de 1 ^{ère} accréditation ni pendant la période de renouvellement et dont le renouvellement serait demandé l'année « N+3 »	Suppression
Renouvelée 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
Renouvelée 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est > 5	Renouvellement pour 3 ans

Formation BADGE ayant bénéficié d'un renouvellement de 3 ans : l'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 années d'accréditation.

Renouvelée 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an
Renouvelée 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est > 15	Renouvellement pour 3 ans
Renouvelée 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif cumulé pour cette dernière accréditation est ≤ 15	Renouvellement pour 3 ans
Renouvelée 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif cumulé pour cette dernière accréditation est > 15	Renouvellement pour 6 ans

Formation BADGE ayant bénéficié d'un renouvellement de 6 ans : l'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 dernières années d'accréditation.

Renouvelée 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an
Renouvelée 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est > 15	Renouvellement pour 3 ou 6 ans

2. Procédure de modification

Toute modification, que ce soit un nouveau partenariat, une nouvelle coaccréditation, une délocalisation... ne peut être lancée sans que la demande correspondante en ait préalablement été faite à la Conférence pour accord.

Toute modification significative de programme, d'intitulé, ou création d'options doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation. Ces demandes sont formulées par courrier signé du directeur de l'établissement adressé au Délégué général de la Conférence des grandes écoles conformément aux modalités et calendrier communiqués par la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES. L'École veillera particulièrement à développer la(les) partie(s) concernée(s).

La demande de modification, signée par la Direction générale de l'école porteuse, est formulée entre le 15 septembre N et au plus tard le 31 mars N+1. De manière générale, toute demande fait l'objet d'une prise en compte au 1^{er} septembre N+1. Pour une date de prise en compte différente, l'École précise dans sa demande, la date d'application souhaitée.

Il est nécessaire de formuler une demande par formation accréditée.

C – DEMANDE DE SUSPENSION OU DE SUPPRESSION

1. Demande de suspension

La demande de suspension temporaire d'accréditation ne peut intervenir qu'au cours d'une période de renouvellement d'accréditation. Une demande de suspension ne peut, en aucun cas, intervenir lors de la

1ère période d'accréditation ni prolonger une période d'accréditation.

Exemple : Formation accréditée pour la 1ère fois en N / N+1. Une demande de suspension ne pourra être formulée qu'en N+2 / N+3 après renouvellement d'accréditation accordé par la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

Cette demande fait l'objet d'un courrier signé de la Direction générale de l'école adressé à la Délégation générale de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES. L'accréditation est alors maintenue un an à titre provisoire et peut être renouvelée deux fois maximum pendant la période de renouvellement d'accréditation dans le respect du calendrier communiqué. Si la demande de suspension n'est pas renouvelée l'année suivante, le programme rentre dans la procédure normale (Cf. Partie C - p 1 ci-dessus).

Dans le cas où la formation labélisée est en coaccréditation, le courrier de demande de suspension devra porter la signature conjointe des établissements concernés.

2. Demande de suppression

Toute demande de suppression d'une formation labélisée CGE doit faire l'objet d'un courrier signé par la Direction générale de l'Ecole porteuse entre le 1er septembre Année N et avant le 31 mars N+1. La suppression sera effective à compter du 1er septembre de l'Année N+1.

Dans le cas où la formation labélisée est en coaccréditation, le courrier de demande de suppression devra porter la signature conjointe des établissements concernés.

D –ADMINISTRATION

Pour toutes les formations labélisées BADGE dont la période d'accréditation est en cours de validité, les écoles doivent répondre aux dispositions ci-après énoncées :

- Enquête volumétrique « Effectifs » - Nombre inscrits Année N et diplômés Année N-1
(A renseigner entre avant le 31 décembre Année N)

Cette enquête fait l'objet d'une communication spécifique de la Délégation générale de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES auprès de la Direction générale de chaque établissement membre de la Conférence à compter du 1^{er} novembre. Elle recense la volumétrie des effectifs inscrits pour l'ensemble des formations proposées par l'école membre. La déclaration se fait en ligne via le système d'information mis en place par la Délégation générale de la Conférence.

- Enquête BADGE « Déclaration nominative des effectifs inscrits et diplômés »
(A renseigner selon la période indiquée dans le tableau des enquêtes CGE transmis en début de campagne.)

Cette enquête fait l'objet d'une communication spécifique de la Délégation générale de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES auprès de la Direction générale de chaque établissement membre de la Conférence à compter du 1^{er} janvier. Elle recense d'une part la liste nominative des inscrits de l'année en cours et d'autre part la situation (diplômé, abandon, report de jury) des étudiants précédemment inscrits au titre de l'année N-1/N-2 et N-3 du programme accrédité par la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES. La déclaration se fait en ligne via le système d'information mis en place par la Délégation générale de la Conférence.

Seules les personnes internes à l'établissement dont le profil utilisateur comprend la mention « Répondant Enquête » sont autorisées à répondre à l'enquête dans le SI de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES. Ces personnes sont par défaut les responsables déclarés par l'école en lien avec les formations accréditées. D'autres personnes peuvent être identifiées sous ce profil, dans ce cas, l'école en formule la demande auprès de la Responsable du Pôle Gestion de l'information et Process.

IMPORTANT : Si la formation n'a pas ouvert durant l'année universitaire en cours, il est impératif de le déclarer dans le système d'information en décochant la case « formation ouverte cette année ». Si cette manipulation n'est pas enregistrée, la formation sera surfacturée pour la campagne d'accréditation en cours.

La campagne de déclaration nominative des effectifs BADGE est ouverte durant 6 mois entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année académique en cours.

Passé ce délai, la campagne est close et toute modification doit se faire par l'intermédiaire des salariés permanents de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

Les formations n'ayant pas d'effectifs déclarés pour l'année universitaire en cours mais n'ayant pas signalé à la délégation générale que la formation n'était pas ouverte, sont surfacturées.

Les formations non ouvertes acquittent néanmoins les mêmes droits d'accréditation que les formations ouvertes.

Cette déclaration nominative des effectifs et des diplômés peut être concomitante avec d'autres enquêtes de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES mais reste obligatoire.

Enregistrement d'une formation BADGE auprès de France Compétences

Dans le cadre du partenariat initié entre la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES et France Compétences, l'enregistrement au RNCP ou au Répertoire spécifique d'une formation BADGE fait l'objet d'une demande de conformité CGE.

La vérification de la conformité des dossiers avant leur soumission à France Compétences pour la recevabilité constitue une première étape importante dont l'objectif est double. D'une part, accompagner les Grandes écoles dans la démarche de certification professionnelle en s'assurant que le dossier répond aux attentes de France Compétences dans la forme. D'autre part, garantir que les informations transmises sont, dans ce cadre précis, conformes à celles déclarées pour l'accréditation (co-certification, partenariats, voies d'accès, etc...). L'étude de conformité d'un dossier RNCP/RS valide notamment la cohérence des effectifs déclarés des diplômés par promotion à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES avec les enquêtes d'insertion présentées à France Compétences.

Frais d'étude et de gestion

Chaque année, la Commission Accréditation propose le tarif du label BADGE. La décision correspondante est prise par le Président de la Conférence des grandes écoles, après avis du Bureau et du Conseil d'Administration. La fiche tarifaire est adressée en pièce jointe lors du lancement de la Campagne accréditation en début d'année universitaire.

Les frais d'étude correspondent à l'instruction des dossiers de demande d'accréditation.

Les frais de gestion correspondent annuellement aux formations labélisées en cours d'accréditation, que la formation soit ouverte ou momentanément suspendue. Chaque école membre de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES porteuse d'une coaccréditation, est facturée des frais afférents à cette formation.

De même, chaque déclinaison géographique d'une même formation (100% de la promotion sur le même lieu) est facturée des frais afférents à la gestion de cette formation.

Sanctions

La Commission Accréditation peut, en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions au Président de la Conférence des grandes écoles qui, signifie au chef d'établissement la décision prise.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement pour une première infraction mineure, à la suppression de l'accréditation de la formation, pour une période d'au moins deux ans, en cas de manquement grave aux règlements ou bien à l'éthique après que des audits in situ aient eu lieu.

La suppression de l'accréditation d'une formation n'affecte pas les étudiants en cours d'études, qui peuvent poursuivre leur cycle jusqu'à la délivrance du label BADGE.

En revanche, cette suppression interdit à l'établissement d'inscrire de nouveaux élèves au programme concerné.

Le non-paiement des frais d'étude et de gestion annuels entraîne un rappel de la Délégation Générale. En cas de persistance, le Président prononce la suppression de l'accréditation de tous les programmes labélisés de l'école concernée pour une période d'au moins deux ans.

A l'issue de la période d'interdiction, une nouvelle demande d'accréditation sera nécessaire.

4ème PARTIE : Communication et conditions d'usage de la marque BADGE, contrôle et sanctions

A. COMMUNICATION relative aux formations BADGE – Considérations générales

La communication doit respecter les conditions d'usage de la marque prévues au présent règlement.

1. Au niveau de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des Grandes Ecoles publie chaque année la liste des formations accréditées sur son site internet ainsi que celles ayant été supprimées au 01/09/N (www.cge.asso.fr – rubrique « Formations labellisées »).

Toute nouvelle formation ayant reçu l'accréditation pendant la campagne accréditation en cours fait l'objet d'une publication dans le rapport d'activités annuel de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

La Conférence des grandes écoles se réserve le droit de transmettre, diffuser la liste officielle des formations labélisées BADGE actives (nouvelles et existantes) et nouvellement supprimées de la Campagne en cours auprès des organismes et institutions opérant dans l'environnement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche notamment pour répondre aux enquêtes publiées dans la presse nationale dédiée.

2. Au niveau des Ecoles

L'accréditation officielle d'un programme BADGE par la Conférence des grandes écoles emporte obligation d'utilisation du logo correspondant au label BADGE.

Elles peuvent communiquer sur les formations pour lesquelles elles sont accréditées dès réception de l'avis officiel d'accréditation.. Elles ne peuvent donc communiquer antérieurement à la décision d'accréditation ni postérieurement à la date d'application précisée dans l'avis officiel de suppression. Elles ne doivent pas se livrer à des comparaisons entre établissements.

Elles doivent faire clairement référence au label BADGE et à l'accréditation de la Conférence des grandes écoles en veillant particulièrement au respect des critères de format qui définissent le label (ex. la durée du programme ou bien les modalités d'admission validées au moment de l'accréditation). Elles doivent donc proscrire tout usage du Logo BADGE pouvant laisser à penser que l'ensemble de son offre de formation est labélisée BADGE. En d'autres termes, l'école membre porteuse d'une formation labélisée BADGE doit utiliser le logo sur des supports (plaquettes, brochures, sites Internet...) institutionnels, promotionnels ou publicitaires en lien direct avec le programme accrédité par la Conférence des grandes écoles en

s'interdisant un usage général et généralisé du Logo sur des supports faisant la promotion d'autres formations non éligibles à l'usage du Logo BADGE.

Au moment de l'inscription des étudiants en formation BADGE, il doit leur être expressément demandé d'autoriser la communication de leurs nom et prénom à la Conférence des grandes écoles en vue du référencement des étudiants diplômés des programmes BADGE.

3. Au niveau des Entreprises/Partenaires

L'école membre porteuse d'une formation labélisée BADGE et répondant aux exigences du présent Règlement peut inviter, par convention, ses partenaires habilités à faire usage du logo BADGE, dans le respect du présent Règlement qu'elle leur communique, pour promouvoir et répondre aux engagements inscrits dans la convention cadre de partenariat.

L'usage effectif de ce logo par les partenaires habilités demeure conditionné à l'identification de ceux-ci au titre de la communication effectuée par l'école membre porteuse de la formation labélisée BADGE au cours du processus d'accréditation mené auprès de la Conférence des grandes écoles.

Dans ce cas, l'école membre porteuse, répondant aux exigences du présent Règlement, est alors garante vis-à-vis de la Conférence des grandes écoles du respect de ce Règlement par les partenaires habilités.

4. Noms et Marques des Membres

Les membres et partenaires autorisent la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES à communiquer le nom des membres et à utiliser les marques de celles-ci afin d'indiquer leur qualité de membres et partenaires dans sa propre communication.

B. USAGE DU NOM DE LA FORMATION / DE LA MARQUE

1. Droits sur le nom de la formation / sur la marque

La CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES met à la disposition de l'école membre porteuse de la formation accréditée et le cas échéant de ses partenaires habilités lors de l'accréditation le nom de la formation visé au présent règlement.

En utilisant le nom de la formation, les membres reconnaissent les droits antérieurs de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES sur celui-ci et s'engagent à ne pas contester les droits de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES sur celui-ci et à ne pas contester les droits sur la marque pour quelque motif que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Les membres s'engagent à ne pas déposer ou utiliser eux-mêmes des signes identiques ou similaires au nom de la formation, pendant toute la durée de l'accréditation et y compris après la fin de l'accréditation.

A ce titre, toute demande d'accréditation d'un programme BADGE sera assujettie à la signature d'un document d'engagement (Annexe 5) de l'école membre porteuse, du bon usage et du respect du nom de la formation associée à la marque BADGE.

Le droit d'usage du logo est consenti pendant toute la durée d'accréditation du programme BADGE. La suppression ou le non-renouvellement de l'accréditation de cette formation a pour effet de priver de plein droit et à échéance d'accréditation, l'école membre et le cas échéant ses partenaires de l'autorisation d'usage du logo.

2. Préservation et défense des droits sur le nom de la formation/ la marque

La CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES reste seule décisionnaire quant à l'opportunité de déposer, renouveler, modifier ou défendre les noms de formation, marques et logos. Elle ne donne pas d'autres garanties que l'existence matérielle du nom de la formation et sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'un défaut de protection, surveillance ou défense de celui-ci.

Les membres s'engagent à déclarer toute infraction au règlement dont ils pourraient être témoins ou tout usage suspect qu'ils pourraient relever sur Internet ou ailleurs afin d'assister la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES dans la défense du nom de la formation / de la marque.

Pendant toute la durée de l'accréditation, les membres s'engagent à conserver ou à télécharger dans l'intranet de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES sur la fiche formation, la copie de preuves datées d'exploitation de la marque (catalogues de formation, formulaires d'inscription, photographies de l'usage de la marque sur des salons par exemple...).

Les membres s'engagent à collaborer à la défense des droits sur la marque en participant activement à la démonstration de l'usage sur simple demande de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, notamment si l'action d'un tiers visait à remettre en cause l'exploitation de la marque.

Cette obligation d'assistance pourra consister en la fourniture des preuves d'usage susmentionnées.

La Conférence des grandes écoles ne saurait, par ailleurs, être tenue responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage du logo BADGE par ses membres, notamment lorsque cet usage est non conforme avec le présent Règlement. Dans ce cas, les membres garantissent la Conférence des grandes écoles contre toutes actions et demandes de tiers à ce titre et s'engagent à prendre en charge les frais (notamment d'avocat) en résultant.

3. Présentation de la marque

Les membres doivent impérativement associer le nom de la marque et le logo BADGE pour certifier et attester de la réalité de l'accréditation de leurs formations (Cf. logo en annexe) quel que soit le support de communication utilisé pour la promotion ou la commercialisation de la formation BADGE.

Le logo doit être utilisé dans sa dernière version actualisée et est disponible dans le kit média accessible sur le site de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES. Les membres s'engagent à respecter la Charte graphique relative au logo BADGE. Tout usage du logo sous une forme modifiée (ajout, modification ou suppression d'éléments) est strictement interdit.

La Conférence des grandes écoles recommandent à ses membres d'utiliser la marque associée au symbole ® dans tous les supports de communication utilisés mais ne peuvent en aucun cas apposer ce symbole sur le parchemin qui sera remis aux diplômés.

Le catalogue des maquettes de diplôme autorisées est adressé lors du lancement de la campagne.

Des exemples de bons et mauvais usages de la marque sont joints en Annexe 4.

4. Association du nom de la formation à d'autres termes / marques

Les Ecoles peuvent associer le nom de la formation / la marque à d'autres éléments ou logos de leur communication et notamment, le nom de l'Ecole ou le nom du programme.

Le terme « BADGE » désignant une marque déposée, il ne peut être dissocié ni utilisé au pluriel. Pour ce dernier cas, on emploiera le terme « **programmes/formations BADGE** ».

5. Usages dans les pays autres

Dans le cadre de formations labélisées délocalisées à l'international, l'école membre portera une attention particulière à bien utiliser la marque BADGE en apposant le logo sur ses supports de communication et de promotion. En aucun cas, la communication vis-à-vis du public visé ne doit apporter de la confusion quant au programme suivi ou pour lequel il candidate. L'usage de la marque dans les pays autres sera soumis à la déclaration officielle de l'école porteuse quant à la localisation des programmes labélisés opérée.

6. Surveillances et vérifications

La CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES vérifie les caractéristiques des produits et services, et notamment des formations et programmes, dans le cadre des différentes procédures d'accréditation et d'autorisation décrites dans le présent règlement, dans le cadre de l'examen des nouveaux partenariats ou des autorisations données pour les modifications de programmes.

La CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES se réserve le droit de procéder à toute vérification des exploitations de la marque par les personnes autorisées, qu'il s'agisse de la présentation des signes, des conditions d'usage ou encore des produits et services exploités.

Ces vérifications peuvent prendre différentes formes et notamment des contrôles inopinés des éléments de communication des Ecoles, notamment sur leurs sites Internet et/ou plaquettes de présentation à titre d'illustration sans que cela ne soit exhaustif.

Pour faciliter les contrôles de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, les membres devront produire sur simple demande et dans les plus brefs délais un dossier contenant la copie des éléments de communication qu'ils utilisent (ex : copie de formulaire d'inscription présentant la marque, copie des diplômes, copie des livrets présentant les formations...).

La CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES se réserve également le droit de mener des enquêtes et audits in situ dans les conditions du présent règlement afin de vérifier le respect du présent règlement.

A la fin d'une période d'accréditation, les membres s'engagent à cesser toute exploitation du nom de la formation et de la marque et devront confirmer par écrit qu'ils ont cessé tout usage de celle-ci sur tous supports de communication sur simple demande.

Les membres s'engagent à faire respecter les dispositions du présent règlement par leurs partenaires en signant la document d'engagement du bon usage et du respect de la marque BADGE (Annexe 5).

7. Sanctions

Tout manquement au présent règlement d'usage pourra faire l'objet des sanctions prévues au point E précédent.

Tout mauvais usage de la marque et notamment ceux visés en annexe 4 (Cf. bon et mauvais usage) pourra donner lieu à un 1^{er} avertissement puis à une sanction plus grave soumise à la Présidence de la Conférence des grandes des écoles dans le cadre d'une mauvaise utilisation de la marque.

Une interdiction d'usage de la marque pourra être prononcée : elle aura pour conséquence la suppression ferme et définitive de l'accréditation de la formation.

Dates à retenir pour chaque année académique

- Ouverture de la campagne d'accréditation : **septembre N**
- Enquête volumétrique inscrits N et diplômés N-1 : **avant le 31 décembre N**
- Déclaration nominative des effectifs et diplômés : **Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin N+1**
- Date limite de dépôt des dossiers de renouvellement, modification : **31 mars N+1**
- Date limite des demandes de suspension ou de suppression : **31 mars N+1**

Annexe 1 : Conditions d'affiliation

Procédure d'adhésion à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

L'admission à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES se fait après examen d'une candidature transmise par écrit à l'attention du président ou de la présidente de la Conférence des grandes écoles. Conformément aux statuts de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, les procédures d'adhésion diffèrent suivant les collèges.

COLLÈGE 1 : Grandes écoles

Les établissements susceptibles de se porter candidats sont des établissements publics ou privés (ou leurs écoles internes) français ou étrangers, d'enseignement supérieur et de recherche. Pour être candidats, ils doivent être accrédités pour préparer des diplômes de master ou conférant le grade de master.

Les membres du collège Grandes écoles doivent :

- disposer d'une autonomie pédagogique et de moyens en personnel et matériels dûment affectés ;
- recruter leurs élèves par voie sélective ou concours faisant l'objet d'une publication officielle ou privée de niveau national ;
- dispenser une formation à finalité professionnelle de haut niveau, ouverte à l'international, avec une implication significative du monde de l'entreprise
- développer une recherche de qualité permettant un lien avéré entre formation et recherche
- mettre en œuvre une stratégie permettant d'encourager et de valoriser l'innovation pédagogique et numérique
- impulser une politique favorisant la dynamique entrepreneuriale et d'innovation dans les territoires
- avoir une politique affirmée en faveur de la diversité (ouverture sociale, égalité femmes-hommes , handicap) et de la responsabilité sociétale des entreprises

En outre, le nombre d'élèves par promotion doit être supérieur à 50 ; dans le cas contraire, la candidature de l'établissement fera l'objet d'un examen par le Conseil d'administration pour une éventuelle dérogation.

Les étapes :

1. Le directeur de l'école postulante envoie une demande d'adhésion expliquant ses motivations au président ou à la présidente de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, à l'attention du délégué général,
2. Le délégué général vérifie la présence des éléments de base nécessaires à l'éligibilité, tels que listés ci-dessus,
3. Si ces éléments de base sont conformes, l'école reçoit un dossier de candidature qu'elle doit remplir et retourner à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES,
4. Ce dossier est soumis au Bureau ; si le dossier est approuvé par le Bureau, le délégué général désigne un groupe de trois auditeurs parmi les directeurs ou anciens directeurs des écoles membres, dont un rapporteur principal, pilote de la mission,
5. Le rapporteur principal organise avec la direction de l'école une visite sur le ou les site(s) de l'école,
6. Les auditeurs établissent leur rapport à l'attention du bureau de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.
7. Après examen par le bureau, qui peut éventuellement demander au rapporteur des éléments complémentaires, la candidature est traitée en réunion du Conseil d'administration, qui est décisionnaire.
8. Le rapporteur principal présente le dossier et le point de vue des auditeurs lors de la séance du conseil d'administration.
9. Le conseil d'administration vote et la décision devient alors applicable.

Les auditeurs ont mission d'examiner de manière plus approfondie notamment les items suivants :

- Les statuts et la gouvernance
- La situation physique
- Le plan stratégique
- Le bilan et le compte de résultat
- L'organisation
- L'offre pédagogique
- Le corps professoral, et plus particulièrement, le corps professoral permanent
- La sélectivité à l'entrée

- Le suivi des cohortes de diplômés (placement, rémunération...) et leur insertion professionnelle initiale
- La politique de recherche
- La politique internationale et les échanges
- Les relations avec les entreprises

COLLÈGE 2 : Entreprises

Les entreprises membres sont des personnes morales françaises ou étrangères directement concernées par les problématiques de formation supérieure et appelées à travailler couramment avec les Grandes écoles. Les candidatures doivent être soutenues par au moins trois autres membres de l'association, dont deux membres du collège Grandes écoles.

COLLÈGE 3 : Autres organismes

Les membres de ce collège sont des collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des sources d'intérêt voisines de celles des Grandes écoles et des entreprises et souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Les candidatures doivent être soutenues par au moins trois autres membres de l'association, dont deux membres du collège Grandes écoles.

Annexe 2 : Marques BADGE et logos



- Marque  en classe 9, 16, 38, 41 et 42 pour les services :
- 9 Supports enregistrés ou téléchargeables d'informations en matière d'éducation et de formation ; agendas électroniques ; assistants numériques personnels [PDA] ; publications électroniques téléchargeables dans le domaine de l'éducation et de la formation ; bornes d'affichage interactives à écran tactile d'informations en matière d'éducation et de formation ; logiciels informatiques et applications logicielles informatiques téléchargeables dans le domaine de l'éducation de la formation.
- 16 Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques.
- 38 Fourniture d'accès à des bases de données dans le domaine de l'éducation et de la formation ; mise à disposition d'un intranet dans le domaine de l'éducation et de la formation ; mise à disposition de forums en ligne dans le domaine de l'éducation et de la formation ; transmission de séquences vidéo de cours et de programmes éducatifs et de formation à la demande ; transmission de données en flux continu (streaming) dans le domaine de l'éducation et de la formation ; transmission de podcasts dans le domaine de l'éducation et de la formation ; services de visioconférence pour des cours (éducation ou formation), pour des conférences en matière d'éducation et de formation et des ateliers en matière d'éducation et de formation.
- 41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à

disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro- édition.

- 42 Développement de logiciels en tant que service (SaaS) et de plateformes informatiques en tant que service (PaaS) délivrant des informations en matière d'éducation et de formation ; création et conception de répertoires d'informations en matière d'éducation et de formation basés sur des sites web pour des tiers (services de technologies de l'information) ; mise à disposition de systèmes informatiques virtuels par l'informatique en nuage dans le domaine de l'éducation et de la formation.
- Marque française **BADGE** N°3893088 en classe 41 pour les services : Éducation ; formation ; épreuves pédagogiques ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite de stages de perfectionnement et de validation de compétences professionnelles ; activités sportives et culturelles ; divertissement ; services de loisirs ; organisation d'événements, salons, foires, spectacles et expositions à buts culturels ou éducatifs ; coordination et encadrement d'événements à buts culturels, éducatifs ou de divertissement ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; publication de livres, périodiques, brochures, journaux, magazines, lettres d'information ; publication électronique de livres, périodiques, brochures, journaux, magazines, lettres d'information en ligne ; production de films ; services d'information et de conseil pour tous les services précités.
- Marque française **Bilan d'Aptitude Délivré par les Grandes Ecoles B.A.D.G.E. ... de l'Ecole...** N°3144541 en classe 41 pour les services : Services d'éducation et de formation ; épreuves pédagogiques ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite de stages de perfectionnement et de validation des compétences professionnelles.

Pour information, les versions antérieures du logo :



Le logo ci-dessous doit être obligatoirement associé à tous supports de communication pour identifier un programme BADGE accrédité par la Conférence des grandes écoles. Il peut être téléchargé via le lien : <https://www.cge.asso.fr/kit-media/>.

Il est déposé auprès de l'INPI et certifie la véracité de l'accréditation.



Annexe 3 : Maquette type diplôme BADGE

La Conférence des grandes écoles propose un modèle type de diplôme pour les formations BADGE dont le principal objectif est de perpétuer le niveau d'excellence et de qualité dans l'harmonisation et la valorisation des labels qu'elle délivre.

Les éléments devant impérativement figurer sur le diplôme sont :

- l'intitulé et les mentions suivantes :

BADGE

« Intitulé de la formation »

Accrédité par la Conférence des grandes écoles

- le logo de la formation accréditée CGE.

Afin de conserver une lisibilité adéquate, la taille minimale d'utilisation du logotype sur les parchemins (en référence à un format A4) est d'une largeur de 40 mm.

Les autres éléments constitutifs du diplôme restent, pour leur part, personnalisables par les Grandes écoles qui peuvent ainsi choisir de l'éditer en français ou en anglais et insérer les logos et signatures de leur(s) co-accréditeur(s) et les logos de leur(s) partenaire(s) académique(s) en respectant néanmoins les mentions autorisées par la Conférence des grandes écoles (se reporter au Catalogue des maquettes de diplômes CGE).

La maquette de diplôme est soumise à la validation de la Commission accréditation pour chacune des étapes liées à l'accréditation (1^{ère} demande, renouvellement, modification, conformité France Compétences).

LOGO ECOLE si <u>co</u> -accréditeur ou partenaire académique	LOGO ECOLE si pas de <u>co</u> -accréditeur ou partenaire académique	LOGO ECOLE si <u>co</u> -accréditeur ou partenaire académique
<p>BADGE</p> <p>« <i>Intitulé de la formation</i> »</p> <p>Accrédité par la Conférence des grandes écoles</p> <p>En partenariat avec _____</p> <p>Le présent diplôme est délivré à _____</p> <p>Né (e) le _____ à _____</p> <p>Vu le procès-verbal du jury en date du _____</p> <p>Fait à _____ Le _____ n° Diplôme : _____</p> <p>XXXXXXXXXX XXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXX Titre Titre Titre</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  </div>		

Annexe 4 : Exemples de bons et mauvais usages de la marque BADGE

Mauvaise utilisation de la marque verbale : ne peut ni s'utiliser comme un nom ni s'écrire au pluriel

Les **BADGES** ® sont des formations labélisées par la Conférence des Grandes Ecoles. → mauvais usage

Les programmes/formations **BADGE** ® sont des formations labélisées par la Conférence des Grandes Ecoles. → bon usage

Le **BADGE** « Responsable Business Unit » → mauvais usage

Le programme **BADGE** « Responsable Business Unit » → bon usage

Le **B.A.D.G.E.** (Bilan d'Aptitude Délivré par les Grandes Ecoles) → mauvais usage

Le programme **BADGE** sans déclinaison → bon usage